COMMUNE DE
MOLLKIRCH
3 route du Guirbaden - 67190 MOLLKIRCH
03 88 50 00 53 - contact@mollkirch.fr

:

ARRETE MUNICIPAL N° 11/24
instaurant le tarif des amendes administratives – phase 2

Le Maire de la commune de Mollkirch

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-13, L2542-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 541-3 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Bas-Rhin en date du 26 mars 1980 ;

Considérant qu'il est constaté une augmentation des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portant atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ;

Considérant que le service de collecte et traitement des déchets a été défini par le biais d'un règlement de service adopté par délibération en date d'avril 10 juillet 2014 et applicable en date du 01 août 2014 ;

Considérant qu'en outre les habitants ont accès au réseau de déchetteries du Select'Om ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 541-3 du code de l'environnement le maire est doté d'un pouvoir de police spécial de lutte contre les dépôts sauvages et qu'il lui appartient de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques ;

Considérant qu'il appartient ainsi au maire, en application de ladite disposition du code de l'environnement, d'assurer, après avoir avisé le producteur ou le détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, de sanctionner d'une amende au plus égale à 15 000 euros les personnes ci-avant mentionnées et selon une grille de sanction adoptée par arrêté du 10 novembre 2023 ;

COMMUNE DE
MOLLKIRCH
3 route du Guirbaden - 67190 MOLLKIRCH
03 88 50 00 53 - contact@mollkirch.fr

Considérant qu'il peut, en outre, le mettre demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé ;

Considérant qu'au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 € ;

La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités ;

L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements ;

ARRETE :

Article 1 - En cas de mis en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé et si au terme du délai imparti par ladite mise en demeure la personne visée n'a pas obtempéré à l'injonction, celle-ci se voit appliquer une sanction selon le barème suivant :

- Pour les personnes physiques :

Volume du dépôt sauvage	Amende
Moins de 0,5 m3	300 euros
Moins de 1 m3	500 euros
Moins de 1 m3 – en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	1 000 euros
Jusqu'à 3 m3	3 000 euros
Jusqu'à 3 m3 – en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	6 000 euros
Plus de 3 m3	5 000 euros
Plus de 3 m3 – en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	10 000 euros

COMMUNE DE
MOLLKIRCH
3 route du Guirbaden - 67190 MOLLKIRCH
03 88 50 00 53 - contact@mollkirch.fr

- Pour les personnes morales :

Volume du dépôt sauvage	Amende
Moins de 1 m3	2 000 euros
Moins de 1 m3 – en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	4 000 euros
Jusqu'à 3 m3	10 000 euros
Jusqu'à 3 m3 – en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	20 000 euros
Plus de 3 m3	15 000 euros
Plus de 3 m3 – en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	30 000 euros

Fait à Mollkirch, le 07 octobre 2024

Le Maire,
Mario TROESTLER

MAIRIE de MOLLKIRCH
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Bas-Rhin

Le présent arrêté, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (Tribunal administratif de Strasbourg ; 31 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG, Tél. 03.88.21.23.23 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.